

Vu l'accord des préfets de l'Isère et de la Savoie le 2 décembre 2016 sur la pertinence du périmètre de PLUI Cœur de Chartreuse permettant d'attribuer à celui-ci la valeur d'un SCoT ;
 Vu les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus lors des séances du Conseil communautaire du 23 mars 2017, et en communes entre le 8 février 2017 et le 3 avril 2017 ;
 Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUi-H valant SCoT ;
 Vu la délibération du conseil communautaire du 24 janvier 2019, tirant le bilan de la concertation, décidant de faire application des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du PLUi-H valant SCoT, et arrêtant le projet de PLUi-H valant SCoT ;
 Vu le projet de PLUi-H valant SCoT présenté ;

Suite à la délibération de son conseil communautaire du 4 septembre 2014 acceptant la prise de compétence en matière de PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu, la Communauté de communes Cœur de Chartreuse est devenue compétente par arrêté préfectoral du 30 janvier 2015. Dès lors, par deux délibérations en date du 29 juin 2015, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et défini les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable et arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Par la suite, la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a obtenu l'accord des préfets de l'Isère et de la Savoie, le 2 décembre 2016 sur la pertinence du périmètre de PLUI permettant d'attribuer à celui-ci la valeur d'un SCoT.

Élément structurant du développement de notre territoire, le PLUi-H valant SCoT repose sur un projet politique partagé. Ainsi, les conseils municipaux et le conseil communautaire ont pu débattre des orientations générales du PADD, au sein du conseil communautaire réuni le 23 mars 2017 et dans les 17 conseils municipaux, réunis entre le 8 février 2017 et le 3 avril 2017.

Cette vision globale du développement de notre communauté de communes a été déclinée à l'échelle des communes, grâce à une collaboration étroite avec chacune d'elles, et a permis la convergence entre les projets communaux et les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Cette collaboration s'est traduite à toutes les phases d'élaboration du projet par :

- 43 réunions de la commission aménagement de l'espace, tenant lieu de comité de pilotage du PLUI-H valant SCoT, élargie en fonction des sujets à d'autres instances, notamment les maires et conseillers municipaux
- 3 réunions de l'assemblée des conseillers municipaux et des maires
- 2 réunions de la conférence intercommunale des maires
- 1 réunion du conseil communautaire pour le débat du PADD
- 1 réunion de la commission économie seule pour la validation du projet d'OAP économie
- 1 réunion de la commission tourisme seule pour la validation du projet d'OAP tourisme
- 3 comités techniques composés de techniciens des communes
- 136 réunions de travail bilatérales entre les représentants des communes et commune et de la communauté de communes à toutes les phases d'élaboration du projet.

Enfin, la Communauté de communes a assuré une démarche de concertation complète qui a permis la bonne information, l'expression et la participation des habitants, notamment lors des réunions publiques à chaque phase du projet, par la mise à disposition sur le site Internet de la communauté de communes des comptes rendus et fiches de synthèse des expressions récurrentes qui sont revenues durant la phase de questions à la fin de chaque réunion publique, par la mise en place d'un questionnaire en ligne et de registres dans chaque commune pour recueillir les expressions de la population. Le public a par ailleurs adressé une centaine de courriers à la communauté de communes, principalement pour des demandes de classement de terrains.

Aussi, par délibération en date du 24 janvier 2019, le conseil communautaire a délibéré pour tirer le bilan de la concertation, décider de faire application des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du PLUi-H valant SCoT, et arrêter le projet de PLUi-H valant SCoT.

Les nouvelles dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 permettent de moderniser le contenu du PLUi et offrent une plus grande souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et l'adapter aux exigences d'un urbanisme de projet et aux préoccupations énergétiques et environnementales.

Considérant que la délibération du conseil communautaire relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du PLUI-H valant SCoT, ainsi que le projet de PLUi-H valant SCoT ont été communiqués aux membres du conseil, il convient, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme de donner un avis sur le projet de PLUi-H valant SCoT arrêté.

Pour rappel, l'article L153-15 dispose que « *lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération*

intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

PRESENTATION DU PROJET DE PLUi-H valant SCoT

1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation comporte un diagnostic territorial, un état initial de l'environnement, une évaluation environnementale et l'explication des choix retenus qui se divise en deux parties principales : une justification du PADD et des dispositions réglementaires du PLUi-H valant SCoT, une justification des choix à l'échelle communale par des livrets communaux et des annexes.

2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Il a été débattu en communes et au conseil communautaire.

3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques

- OAP commerce
L'OAP thématique commerce permet de préciser les règles relatives aux surfaces de vente.
- OAP tourisme
L'OAP thématique tourisme vise à préciser les orientations du PADD relatives au développement touristique
- OAP déplacement
L'OAP thématique déplacements permet d'énoncer la politique communautaire en matière de déplacements et de mobilité.

4. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles

Les OAP visent à définir des principes d'aménagement sur des sites à enjeux et dont l'opérationnalité est à court/moyen terme. La loi ALUR demande à ce que les zones AU indicées (ouverte à l'urbanisation soit par opération d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne de la zone) fassent l'objet d'une OAP.

5. Le règlement écrit

Le règlement écrit est divisé en trois parties :

- **Les dispositions générales**

Le règlement de chaque zone est complété par les dispositions générales, qui comprennent des rappels juridiques d'ordre général, des définitions des notions récurrentes dans les règlements de zone et un glossaire relatif aux risques et aux sigles.

- **Les règlements de zone**

Les règlements écrits de zone du PLUi réglementent :

- Les éléments à intégrer dans la définition des usages des sols (Article 1)
- La destination, l'usage du sol et natures de l'occupation (Article 2)
- La volumétrie et hauteur des constructions (Article 3)
- Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (Article 4)
- L'aspect extérieur des constructions hors dispositions relatives à la préservation des éléments de patrimoine repérés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme (Article 5)
- Les risques naturels (Article 6 renvoyant au chapitre spécifique)
- Les stationnements (Article 7)
- Les équipements et les réseaux (Article 8)
- Les secteurs concernés par des insuffisances du système d'eau potable, repérés au plan de zonage au titre de l'article L151-34 du code de l'urbanisme

- **Le chapitre relatif à la prise en compte des risques naturels**

Ce chapitre fait l'objet de renvois depuis le règlement de chaque zone et regroupe l'ensemble des règles relatives à la prise en compte des risques naturels, issues de 9 documents différents.

6. Le règlement graphique

- **Le plan de zonage** - Le zonage du PLUi comprend les zones suivantes:
 - Les zones urbaines : UA, UA1, UB, UB1, UH, UQ, UT, UE, UY, UM
 - Les zones à urbaniser : 2AU, 1AU
 - Les zones agricoles : A, Ac, Ae
 - Les zones naturelles : N, Nc, Ncm, Np, Nl, Nlq, Nlt, Nx
- **Les autres documents graphiques**

- Zonage réglementaire des contraintes
- Zonage réglementaire des risques

7. Les annexes

Les annexes du projet de PLUi recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme.

Suite aux débats en conseil municipal, celui-ci demande à ce que les observations formulées en annexes soient soumises à l'enquête publique et puissent être prise en compte par la Communauté de communes après examen de la commission d'enquête du PLUi :

- Annexe 1 – Observations concernant le règlement
- Annexe 2 – Observations concernant le zonage
- Annexe 3 – Observations concernant les « ER » (Emplacements Réservés)
- Annexe 4 – Observations concernant l'habitat isolé et les changements de destination

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à intervenir s'ils le souhaitent :

M. Rudi LECAT, conseiller municipal s'interroge sur les endroits pouvant accueillir des logements collectifs.

Stéphane GUSMEROLI, Maire : La logique est d'adapter les besoins en fonction du lieu, ainsi, certains secteurs comme le Bourg et St Hugues sont plus adaptés à accueillir du « petit » collectif alors que les hameaux sont plutôt adaptés à l'habitat individuel. Ces logements doivent répondre à l'accroissement de la population prévue sur les douze prochaines années.

Jeanne GERONDEAU, conseillère municipale demande pourquoi prévoir plus de lits touristiques alors que tous ne sont pas occupés actuellement ? Ce nombre important de lits touristiques n'est-il pas au détriment des autres constructions ?

Stéphane GUSMEROLI, Maire : Il existe actuellement un déficit en logements touristiques adaptés à la demande de la clientèle. Le développement touristique nécessite une évolution de ces hébergements afin de maintenir l'attractivité du territoire.

Beaucoup de logements secondaires sont peu ou pas occupés, l'enjeu est de les encourager à créer des hébergements touristiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal:

- Emet un avis favorable au projet de PLUI-H valant SCOT arrêté par délibération du Conseil communautaire du 24 janvier 2019, assorti des observations indiquées dans les annexes à cette délibération

Contre : 0

Pour : 11

Abstentions : 0

3. Mise en vente d'une coupe de bois supplémentaire

Maurice GONNARD rappelle au conseil municipal la délibération du 3 décembre 2018 fixant l'assiette des coupes de bois 2019 et leur mode de commercialisation.

Il explique que la commission forêt a souhaité mettre en vente en 2019 une coupe de bois supplémentaire. Cette demande a été prise en compte par l'ONF qui propose la mise en vente d'une coupe sur la parcelle E12 (Forêt de l'Océpé) d'un volume d'environ 1100 m3, d'une valeur estimée entre 28 000 € et 30 000 €. Cette coupe serait mise au cahier de la vente publique de l'automne 2019.

Il est proposé au conseil de modifier l'état d'assiette 2019 des ventes de bois en y rajoutant la coupe de la parcelle 12 ce qui porte le volume de bois prévisionnel mis en vente à 2 870 m3 réparti sur 6 parcelles.

Question de Fabienne DECORET : rajouter une coupe cette année n'aurait-il pas pour conséquence de réduire le volume les années suivantes ?

Stéphane GUSMEROLI et Maurice GONNARD expliquent qu'un plan pluriannuel de gestion des forêts a été demandé à l'ONF pour l'ensemble de la forêt communale (auparavant, chaque section avait son plan d'aménagement).

Avec cette coupe supplémentaire, on reste dans la moyenne du volume de bois que la commune mets en vente chaque année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Demande à rajouter à l'état d'assiette des coupes de bois 2019 la parcelle E12 pour un volume estimé de 1 100 m³
- Valide le mode de commercialisation prévu pour cette coupe, à savoir, vente publique.

Contre : 0
Pour : 11
Abstentions : 0

4. Remboursement des frais liés à la visite médicale d'aptitude au permis de conduire Poids lourd à deux agents

Fabian GELAS et Robert SIRAND-PUGNET ont engagé des frais liés à la visite médicale d'aptitude au permis de conduire « poids lourd » du 5 mars 2019.

Il est proposé au Conseil municipal que la Commune rembourse, à chacun de ces deux agents, la somme de 36 euros correspondant au montant déboursé pour leur visite médicale d'aptitude au permis de conduire du poids lourd.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide le remboursement de 36,00 euros à Fabian GELAS et à Robert SIRAND-PUGNET correspondant au montant de la visite médicale d'aptitude au permis de conduire poids lourd
- Autorise M. le Maire à procéder au règlement de cette somme pour chacun des deux agents.

Contre : 0
Pour : 11
Abstentions : 0

Séance levée à : 22 H 30

Mmes Fabienne BARRIS,

Fabienne DECORET,

Jeanne GERONDEAU,

MM Stéphane GUSMEROLI,

Olivier JEANTET,

Maurice GONNARD,

Christian MAFFRE,

Pascal BERTRAND,

Rudi LECAT,

Jean-Paul PLAISANTIN.